

Le 19 avril 2016



Objet : Demande d'accès à l'information – notre dossier no 





Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu, le 19 février 2016, votre demande d'accès à l'information ainsi que les frais de traitement. Dans votre demande, vous requérez les copies de tous les rapports de l'Unité de la vérification interne et de tous les mémorandums et les notes d'information de l'Unité de la vérification interne transmis au président du conseil et au président-directeur général. La période couverte par la demande est du 1^{er} janvier 2013 à ce jour.

Consultations avec des tiers

Notre bureau vous a écrit le 15 mars 2016 pour vous indiquer qu'une prorogation de délai était nécessaire, car deux des dossiers visés par la demande contenaient des renseignements relatifs à des tiers et qu'il était nécessaire de leur demander si, selon eux, les renseignements devaient être divulgués.



L'un des tiers,  , a consenti à la publication de l'examen spécial mandaté par le Comité des cliniques en tant qu'exigence du processus de règlement des différends entre  et  et mené par l'Unité de la vérification interne d'AJO. Par conséquent, je communique ce document.



L'autre tiers consulté, la ██████████, s'est opposé à la publication du dossier qui portait sur ██████████ au motif que la divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Le dossier en litige concerne la vérification de la réduction de la rémunération au titre des heures accumulées. ██████████ a déclaré que les dossiers de vérification étaient très sensibles et confidentiels parce qu'ils portaient sur les antécédents professionnels d'un employé et révélaient les finances et le revenu d'un employé. ██████████ a déclaré que les restrictions énoncées au paragraphe 21 (4) de la LAIPVP, qui autorisaient la divulgation d'informations qui constitueraient autrement une atteinte injustifiée à la vie privée, ne s'appliquaient pas dans ce cas.

Selon AJO, tout renseignement personnel identifiable peut être caviardé du dossier, conformément au paragraphe 10 (2) de la LAIPVP. Selon cette disposition, si un établissement reçoit une demande d'accès à un dossier qui relève de l'une des exemptions prévues aux articles 12 à 22, et si la demande d'accès n'est pas frivole ou vexatoire, le responsable de l'établissement divulgue autant de renseignements la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer les renseignements qui relèvent de l'une des exemptions. En conséquence, j'ai décidé de divulguer la vérification de la réduction de la rémunération au titre des heures accumulées, en caviardant les renseignements personnels se rapportant à une personne identifiable. Les dispenses ont été effectuées en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui stipule que la personne responsable doit refuser de divulguer des renseignements qui constituent une atteinte injustifiée à la vie privée.

Avant de communiquer le dossier, je suis tenu de donner un avis écrit de ma décision au tiers, à savoir la ██████████. Le tiers aura le droit de faire appel de cette décision au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'intervient pas dans les 30 jours, vous aurez alors accès au dossier caviardé.

Données qui correspondent à la demande.

Les dossiers suivants répondent à votre demande.

1. Étude des coûts-avantages des avocats de service, mars 2013 (71 pages)
2. Examen de la structure organisationnelle et des processus du Service de la vérification et de la conformité (SVC) et du Service des plaintes, septembre 2014 (14 pages)
3. Résumé du Rapport annuel 2013 du Bureau du vérificateur général (1 page)
4. Résumé du Rapport annuel 2014 du Bureau du vérificateur général (1 page)

5. Résumé du Rapport annuel 2015 du Bureau du vérificateur général (1 page)
6. Résumé des rapports du vérificateur général des provinces de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Alberta et du Manitoba, 31 mars 2015 (1 page)
7. Gouvernance et responsabilisation - Cliniques et SEAJ - Examen des opérations, avril 2015 (18 pages)
8. Examen d'optimisation des ressources des cliniques spécialisées, ethnospécifiques et linguistiques, mars 2015 (119 pages)
9. Examen opérationnel des Ententes de contribution, avril 2013 (20 pages)
10. [REDACTED] - Vérification particulière de la conformité, janvier 2014 (16 pages)
11. Examen des fusions des cliniques, mars 2014 (91 pages)
12. Processus de paie et processus relatifs aux ressources humaines, juin 2014 (7 pages)
13. Examen de l'optimisation des ressources du centre de service à la clientèle, août 2014 (19 pages)
14. Demandes de remboursement de frais des employés - vérification financière et vérification de la conformité, juin 2014 (17 pages)

Ces documents vous seront remis sans aucun caviardage, moyennant le paiement des frais pour le coût des photocopies. Le Règlement 460, adopté en vertu de la LAIPVP, permet à une institution de facturer la photocopie au coût de 20 cents par page. Ces documents totalisent 396 pages, et le coût pour ces dossiers s'élève à 79,20 \$.

Dossiers répondant à la demande divulgués avec des passages caviardés

Les documents suivants répondent à votre demande, mais contiennent des renseignements sur les clients. Par conséquent, conformément aux articles 89 et 90 de LSAJ, ils vous seront communiqués, mais les noms des clients seront caviardés :

1. Rapport du vérificateur indépendant - Protocole fédéral et ententes fédérales de financement, novembre 2015 (5 pages)
2. Rapport du vérificateur indépendant - Protocole fédéral et ententes fédérales de financement, août 2014 (5 pages)

Le Règlement 460 permet à un établissement de facturer 7,50 \$ pour chaque période de 15 minutes consacrée à la préparation d'un dossier de divulgation, y compris le retranchement de renseignements d'une partie du dossier. Par conséquent, le coût pour les deux dossiers ci-dessus est de 7,50 \$ pour la préparation et de 2,00 \$ pour la photocopie, pour un coût total de 9,50 \$.

Dossiers à communiquer

Les documents figurant dans la liste des éléments à communiquer et la liste des éléments à communiquer caviardés vous seront remis après le paiement du coût

total de 88,70 \$. Ces frais peuvent être payés par chèque libellé à Aide juridique Ontario. À la réception du paiement des frais, AJO vous enverra ces documents.

Autres dossiers

AJO a trouvé des rapports sur la gestion des risques d'entreprise et des rapports sur les risques du MPG, mais se fonde sur les exemptions suivantes dans la LAIPVP pour en refuser la divulgation : l'article 13, conseils au gouvernement et l'alinéa 18 (1) f), les projets relatifs à la direction du personnel ou à la gestion d'une institution qui n'ont pas encore été mis en application ou rendus publics.

Conformément à la LAIPVP, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions.

Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée. De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Je suis d'avis que cette information répond à votre demande.

Meilleures salutations.

David Field
Président-directeur général
Aide juridique Ontario